

VD_FINDINFO AP / 2010 / 90 vom 10. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___90

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 90 du 10 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 90 del 10 dicembre 2008

Regeste

DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES, RADIATION{EFFACEMENT},
OBLIGATION DE RENSEIGNER | 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 8a LP

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement (art. 451 ch. 2 CPC).

E. 2

S aisi d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 3

a) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le montant qui était dû à la demanderesse suivant l'avis de l'expert avait été soldé par les acomptes que les défendeurs lui avaient versés et qu'elle devait par conséquent être déboutée de ses conclusions. Bien qu'ayant constaté l'inexistence de la créance de la demanderesse, ils ont également rejeté les conclusions reconventionnelles des défendeurs, relevant que ceux-ci avaient expressément conclu à la radiation des poursuites qui avaient été intentées contre eux et que seule l'annulation des poursuites pouvait être ordonnée. Les recourants font valoir que même s'ils ont utilisé le terme de « radiation » en lieu et place d'« annulation » dans leurs conclusions, leur intention était de faire annuler les poursuites introduites à leur encontre et que le jugement attaqué aurait dû prononcer cette annulation. b) La loi prévoit un seul cas de radiation d'une poursuite, savoir celui de l'art. 149a al. 3 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1). Selon cette disposition, l'inscription d'un acte de défaut de biens doit être radiée du registre lorsque la dette qu'il concerne a été intégralement payée. Hormis ce cas de radiation, la loi prévoit également la possibilité de refuser à des tiers, sous certaines conditions, d'être informés sur l'existence d'une poursuite. Ainsi, l'art. 8a al. 3 let. a LP prescrit-il de ne pas renseigner les tiers sur des poursuites qui se sont avérées nulles ou qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. En particulier, ne peuvent être consultés par des tiers, au sens de cette disposition, les poursuites annulées à la suite de l'admission d'une action en libération de dette, celles se rapportant à des poursuites annulées à la suite de l'échec d'une action en reconnaissance de

dette et enfin celles qui concernent des poursuites qui ont été annulées à la suite de l'admission d'une requête en annulation de la poursuite (FF 1991 III 39; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 38 à 41 ad art. 8 a, p. 122). Concernant la mise en œuvre de l'art. 8a al. 3 LP, s'est posée la question de savoir si, pour obtenir que les tiers ne soient pas renseignés sur la poursuite, le demandeur à l'annulation devait expressément avoir pris une conclusion en annulation de la poursuite ou si une conclusion improprement formulée "conclusion en radiation" pouvait lui permettre d'obtenir le même résultat. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le dispositif du jugement l'annulation formelle de la poursuite. Il a toutefois considéré que, pour exclure le droit à la consultation des tiers, il importait que le jugement, quelle que soit sa dénomination formelle, statue matériellement sur la validité juridique de la prétention déduite en poursuite (ATF 125 III 334, JT 1999 II 184). De l'avis de la doctrine, le rejet des conclusions du demandeur doit suffire à fonder le refus de l'office de porter la poursuite à la connaissance de tiers (Gasser, Revidiertes SchKG - Hinweise auf kritische Punkte, in RJB 132/1996, p. 632; Peter, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle/Genève/Munich 1998, n. 19 ad art. 8a LP; Gilliéron, op. cit., n. 44 ad art. 8a LP). En outre, le Conseil fédéral, dans son Message à propos de l'art. 8a al. 3 LP, a estimé que l'exclusion de la consultation équivalait concrètement à une radiation même si l'inscription de la poursuite n'était pas véritablement radiée (au moyen d'un trait rouge et/ou de l'apposition du mot "radié") (FF 1991 III 39). On doit par conséquent en conclure qu'au vu des normes applicables, particulièrement au vu du Message du Conseil fédéral constatant la similitude des effets des deux pratiques et compte tenu du fait que la conclusion en radiation a un effet plus radical que la conclusion en annulation puisqu'elle entraîne la suppression de l'inscription de la poursuite, il convient d'admettre, sauf à verser dans un formalisme excessif, que la conclusion en radiation comprend implicitement une conclusion en annulation (CREC I n° 560 du 18 novembre 2009). C'est par conséquent à tort que les premiers juges ont débouté les défendeurs de leurs conclusions en "radiation" des poursuites intentées contre eux, se prévalant du prétendu motif qu'ils auraient dû expressément prendre des conclusions en annulation des poursuites pour exclure le droit de tiers à être informés de celles-ci.

E. 4

Le recours doit par conséquent être admis (I) et le dispositif du jugement complété par les chiffres I bis et I ter nouveaux, en ce sens que les poursuites nos [...] et [...] de l'Office des poursuites et faillites de [...] dirigées respectivement contre A.Z._____ et B.Z._____ doivent être annulées, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance des recourants A.Z._____ et B.Z._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'000 fr (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Obtenant gain de cause, les époux A.Z._____, créanciers solidaires, ont droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 2'200 fr. (art. 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est complété par les chiffres I bis et I ter nouveaux de son dispositif comme il suit : I bis. La poursuite n o [...] de l'Office des poursuites et faillites de [...] dirigée contre A.Z._____ est annulée. I ter. La poursuite n o [...] de l'Office des poursuites et faillites de [...] dirigée contre B.Z._____ est annulée. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.Z._____ et B.Z._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). IV. L'intimée H._____ Ltd doit verser aux recourants A.Z._____ et

B.Z._____, créanciers solidaires, la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 10 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Michel Henny (pour A.Z._____ et B.Z._____), ■ Me Albert J. Graf (pour H._____ Ltd). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.